

Autorisation générale de plaider

Au Conseil communal
de et à Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux et Conseillères communales,

La Commission chargée de l'étude du préavis n° 15/2021 était composée de Monsieur le Conseiller et Mesdames les Conseillères suivantes :

- Anaïs BIDIVILLE
- Emilie LOSEY,
- Michelle BERCHTOLD,
- Charlène PADOAN,
- Dominique GILLIAND,
- Didier JOMINI, et
- Romane VOLERY, confirmée dans ses fonctions de présidente - rapportrice.

La Commission s'est réunie le 1 septembre 2021. Tous les conseillers et toutes les conseillères étaient présents et présentes.

La Commission s'est penchée sur l'article 4 chiffre 8 de la loi sur les Communes (LC), disposition reprise à l'article 17 chiffre 8 du Règlement du Conseil Communal.

A noter que la Municipalité a judicieusement prévu que l'autorisation lui soit accordée jusqu'au 31 décembre 2026, soit six mois après la fin de la Législature. Cette marge semestrielle permettra à notre exécutif de ne pas être emprunté pour le cas où il aurait besoin de plaider dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet 2026 (début de la prochaine Législature) et la séance du Conseil communal lui accordant la nouvelle autorisation générale de plaider.

Monsieur le Syndique, que nous remercions de sa disponibilité, nous a rejoints en cours de séance et nous a donné quelques exemples concrets tirés de la législature écoulée durant laquelle la Municipalité a fait usage de l'autorisation générale de plaider :

./...

- la commune s'est défendue face à un recours qui avait été fait lors concours des transports publics de la ville de Payerne. Une entreprise de transport avait porté plainte contre le gagnant, et avait finalement obtenu le marché ;
- la commune s'est défendue avec succès contre un exploitant de salon de massage qui avait contesté le règlement communal sur la prostitution jusqu'au Tribunal fédéral.

Monsieur le Syndic ajoute également, pour donner suite à une question d'une conseillère, que les montants concernant les plaintes sont en principe peu élevés. Si ces derniers devaient s'avérer être supérieurs à 50'000 francs, donc au-delà des compétences de la municipalité, cette dernière convoquerait évidemment le Conseil communal avant de prendre toute décision.

Ces explications ont définitivement convaincu les membres de la Commission de l'utilité d'une délégation de compétence dans ce domaine. C'est donc à l'unanimité que nous vous proposons de voter la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Vu le préavis n° 15/2021 de la Municipalité du 21 juillet 2021,
Où le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
Considérant cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- Article 1 : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026 ;
- Article 2 : conformément à l'article 17 alinéa 1 du règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la Commission :

Romane Volery, présidente-rapportrice

